

RÉPRESSION DES JUIFS EN LOIR-ET-CHER

Comment les antisémitismes d'Etat allemands et français se sont-ils traduits en Loir-et-Cher, département où la présence juive est restée modeste comme le montre le tableau ci-dessous ?

**Nombre de personnes nommées dans les dossiers conservés en archives en
Loir-et-Cher**

	Tous dossiers		Liste octobre 1940		Fiches février-mars 1941		Liste août 1943		Liste janvier 1944		Liste avril 1944	
	Fr.	Ét.	Fr.	Ét.	Fr.	Ét.	Fr.	Ét.	Fr.	Ét.	Fr.	Ét.
Hommes	47	55	16	26	21	20	10	5	6	3	5	2
Femmes	55	46	24	27	22	24	16	8	10	5	7	4
Enfants	42	10	-	-	21	4	5	-	7	-	2	-
	144	111	40	53	64	48	31	13	23	8	14	6
total	285*		93		112		44		31		20	

***nationalité non indiquée dans 30 cas**

(Ce tableau n'inclut pas les données des communes au sud du Loir-et-Cher, rattachées administrativement au département de l'Indre, ni celles issues des « notices » qui accompagnent la liste des « Justes parmi les Nations » sur le site ajpn.org et dont il sera question plus avant)

RECENSER...

Aux 34 personnes intégrées de plus ou moins longue date en Loir-et-Cher, dans plusieurs cas d'ailleurs dans des couples mixtes, se sont ajoutés, à partir de 1933, les 37 qui quittent l'Allemagne et l'Autriche, puis les réfugiés de l'exode et, surtout en 1942, ceux qui cherchent à gagner la zone non occupée, et qui viennent, pour la plupart, de Paris. Quelques enfants sont mis en « *nourrice* », en « *pension* » dans des familles d'accueil par leurs parents, le plus souvent parisiens, plus rarement par l'Assistance publique.

Chaque mise à jour du recensement marque une diminution résultant des arrestations-déportations allemandes -une centaine- ou d'un départ -identifié dans les listes préfectorales par l'expression « *destination inconnue* » : au moment de la libération, les Juifs ne sont plus qu'une poignée dans le département, dispersés dans une douzaine de communes.

Dès septembre 40, c'est une ordonnance allemande qui provoque en zone occupée le recensement des Juifs, de leurs propriétés mobilières, immobilières et commerciales, ces dernières devant être signalées par une affiche « JUDENGESCHÄFT / ENTREPRISE JUIVE ». Police et gendarmerie françaises sont mises en demeure de veiller à ce qu'aucune surcharge ne vienne détourner cette affiche : signe d'une modeste résistance à ce marquage, des commerçants y auraient ajouter des annotations comme leurs citations et décorations militaires...¹ En même temps, l'antisémitisme d'état de Vichy, applicable aux deux zones, institue l'exclusion sociale et professionnelle des Juifs, et l'administration préfectorale s'enrichit de nouveaux services de « *questions* » ou d' « *affaires juives* »².

En 1941 et plus encore en 1942, les exigences allemandes, relayées par la délégation de Vichy à Paris, organisent ce qui s'apparente à une véritable ghettoïsation : interdiction de circulation et de déménagement, confiscation des TSF, suppression des branchements téléphoniques, blocage des comptes bancaires, port d'un « *insigne spécial* » ... Avec sa brutalité habituelle, le Dr Köchling de la feldkommandantur orléanaise réclame, le 26 février 1942, la « *liste nominative de tous les juifs résidant dans le département* », accompagnée des renseignements d'état-civil, de nationalité et de date d'entrée en France -le tout en allemand et par retour du courrier. Délégation en zone occupée du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), préfet régional, directeur régional des Postes, directeur de la statistique³, toutes ces autorités placées par l'armistice sous le contrôle des occupants, au même titre que les forces de l'ordre, se tournent elles aussi naturellement vers les services préfectoraux chargés d'établir les listes

¹ Il n'y a pas d'exemple identifié en Loir-et-Cher...

² C'est d'abord la 2^{ème} Division préfectorale qui a en charge les « *affaires juives* », lesquelles sont ensuite transférées à la 1^{ère} Division (2^{ème} Bureau)

³ Ce dernier, en avril 1942, plein de bonne volonté administrative, se propose de faire lui-même le travail si on lui confie « *les pièces originales* » - ADLC 1375 W 86

d'« *israélites* » résidant dans le département. En août 1943, le préfet régional ordonne finalement un rythme trimestriel de mise à jour : la dernière est datée d'avril 1944 -l'abandon de son poste par le chef du bureau des questions juives au moment des combats de la libération ayant sans doute annulé celle de juillet 1944¹...

Le service des « *questions* » ou « *affaires* » juives s'efforce d'alimenter cet appétit statistique en dépit d'une double difficulté, à laquelle s'ajoute parfois celle de maîtriser l'orthographe de noms propres étrangers au parler local... En premier lieu, le Loir-et-Cher étant département de contact entre zone occupée et zone dite libre, les passages ou tentatives de passage de la ligne de démarcation ne permettent guère une photographie stable de la population, y compris juive, surtout à partir de l'été 1942 -une trentaine « *d'israélites* » y sont arrêtés rien qu'en juillet-août. Il en résulte une différence importante entre le nombre de noms cités dans les nombreuses notes et les listes de recensement successives. Ensuite, les critères de reconnaissance religieuse puis « *raciale* » peuvent faire l'objet de divergences entre les exigences allemandes et l'interprétation des statuts définis par les « lois » d'octobre 1940 et de juin 1941. Une jeune parisienne, fille d'un couple mixte, retirée dans la vallée du Cher dans la propriété familiale de Noyers, est ainsi considérée comme « *demi-juive* » par les Allemands -qui l'arrêtent par deux fois- et comme « *arienne* » par la préfecture -qui refuse son inscription sur la liste des Juifs... Il lui faut attendre juin 1944 pour que le CGQJ consente à lui délivrer une « *lettre de présomption favorable* » -c'est-à-dire affirmant qu'elle ne devait pas être considérée comme Juive².

Les sanctions menaçant tout acte considéré comme une aide aux Juifs amènent ceux qui doivent établir ces listes comme ceux qui côtoient des inconnus, à redoubler de précautions, voire de zèle. Le principal « *administrateur provisoire* », par exemple, reconnaît que, dans sa liste des propriétaires d'entreprises et de biens juifs, « *s'il en est qui semblent indiscutables* », « *pour les autres [il a] été guidé seulement par la consonnance du nom* »...³ Le notaire d'Herbault souhaite, lui, se mettre à l'abri de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, de son article 5 précisément qui, signale-t-il au préfet, « *prévoit des sanctions* » pour les contrevenants : lui aussi s'arrête à la consonnance patronymique des deux acquéreurs d'une bijouterie -Roger Hesse et Marguerite Haim- et ignorant leur « *situation d'aryen* », il déclare l'achat « *à toutes fins utiles* »...⁴ Un notaire de Romorantin croit bon de citer la loi qui entend « *éliminer toute influence juive dans l'économie nationale* » pour obtenir l'annulation d'un bail au profit d'un client⁵. La réaction d'un cultivateur de Fougères-sur-Bièvre est révélatrice quant à elle d'une

¹ Il s'agit de Gérard Graveau, membre du mouvement Libération-Nord -et nommé après la libération successivement chef de division, secrétaire général et sous-préfet à Vendôme.

² Paulette Mook arrêtée en novembre 1942 (avec sa mère, « *arienne* », rapidement libérée) et internée à Beaune-la-Rolande jusqu'en février 1943, puis de nouveau en mai 1944 (avec son père, dirigée sur Drancy) avant sa libération le 26 juin. ADLC 1375 W 19 / 69 / 76 / 88

³ Rapport de Bernard Guilpin du 10 novembre 1941 - ADLC 1375 W 86

⁴ Courrier du 22 janvier 1942. L'article 5 de la « *loi du 2 juin 1941* » énumère des professions interdites aux Juifs mais ne fixe pas de « *sanction pour les contrevenants* » : le notaire ouvre là un parapluie un peu grand... - ADLC - 1375 W 85

⁵ Courriers d'octobre à décembre 1942. Le bail en question avait été consenti en 1939 au profit d'un « *sujet israélite* » pour la propriété de La Joualinière à Villeherviers.

atmosphère de suspicion, favorable à la délation : en juillet 1942, il reçoit pour la moisson un jeune homme présenté par un habitant du village voisin de Sambin, mais dont le nom lui « *paraît être d'origine étrangère* » ; aussi prévient-il aussitôt la gendarmerie pour vérifier « *s'il est normal ou non* » de l'embaucher¹.

Les maires -et leurs secrétaires de mairie- constituent le premier maillon de la chaîne administrative en charge des recensements : il leur revient de signaler départs et arrivées dans leur commune. Toute défaillance de leur part dans cette tâche est sévèrement notée puisqu'elle bloque le bon déroulement de la chaîne : « *Il est regrettable que l'arrivée de ce juif ne m'ait pas été signalé en temps utile et je vous [le sous-préfet de Vendôme] serais obligé de demander des explications au Maire de la commune d'Authon qui aurait dû m'en informer...* » admoneste le Préfet le 13 avril 1943². Dans des communautés rurales aussi étroites que celles du Loir-et-Cher les dissimulations ne sont pas garanties, et les formules plusieurs fois utilisées par le responsable des « *questions juives* » s'adressant à un maire : « *il m'est signalé...* », « *je suis informé...* » sont suffisamment explicites pour désigner des dénonciations³...

EXCLURE...

Il faut, bien entendu, distinguer les 2 antisémitismes tels qu'ils se présentent à cette époque. Le Français est, dès sa première définition « *légale* »⁴, en octobre 1940, connu dans toutes ses dimensions : il s'agit d'exclure les Juifs socialement et professionnellement -la xénophobie du régime, affirmée dès juillet 40, accentuant le rejet des Juifs étrangers. L'antisémitisme nazi s'exerce en Allemagne depuis 6 années de façon radicale. Mais il n'a pas à cette époque révélé sa dimension génocidaire : ce que nous savons aujourd'hui est alors aussi inconnu qu'inconcevable, et ne peut servir à juger le comportement des fonctionnaires français, contraints par la convention d'armistice, il faut le rappeler, d'exécuter les décisions allemandes.

Côté français, les mesures d'exclusion professionnelle et sociale entraînent 3 révocations -2 facteurs-receveurs, 1 professeur, et la spoliation des propriétaires et entrepreneurs identifiés comme Juifs. Quelles réactions peut-on observer, du moins dans ce que les archives publiques ont enregistré ? Le Directeur départemental des Postes qui demande au préfet de prendre un arrêté de « *cessation de fonction* » s'en tient au langage administratif : il lui faut « *appliquer les instructions de [son] administration* », Salomon Ben Dayan et Georges Gipchtein, Juifs, ne peuvent

¹ Le garçon, qui avait préféré dissimuler qu'il était Juif pour, en particulier, ne pas porter l'étoile jaune, a finalement regagné Paris - ADLC - 1375 W 86

² La famille Boschernitzan est réfugiée à Authon ; le père, Wolf, échappe à l'arrestation décidée par le Préfet le 13 avril 1943, la mère et les 3 enfants sont déportés à Auschwitz en mars 1944. ADLC W 88

³ Exemple à Chailles : le régisseur du domaine de La Chesnaie croit « *qu'il est de son devoir* » de signaler « *une famille juive* » se livrant à « *une propagande chuchotée* »...

⁴ Il faut rappeler que le mot « loi » est impropre du point de vue républicain pour nommer les textes de Vichy.

bénéficiaire d'aucune dérogation. Un brouillon préfectoral, daté du 14 décembre 1940 mais non finalisé, prétend pourtant le contraire : peut-on y lire une tentative de contourner la révocation ? Ou plus simplement, le souci d'éviter un impair ? La première hypothèse est peut-être renforcée par une démarche préfectorale de mars 1941 -appuyée sur un « avis du Conseil d'Etat » - en faveur des deux facteurs exclus¹. Mais en fin de compte, le préfet avait signé, le 17 décembre 1940, l'arrêté de révocation...

Jean Meyer, l'enseignant révoqué le 10 décembre 1940, adresse le 17 octobre 1941 un long courrier au préfet : la loi du 2 juin 1941, qui remplace celle du 3 octobre 1940, lui paraît ouvrir une perspective de réintégration, 1 an après avoir été exclu du Collège de Blois. Il demande aide et conseil pour rédiger une demande, s'appuyant sur l'ancienneté d'établissement de sa famille en France. « *Dans les heures pénibles que nous traversons, il me serait d'un grand réconfort d'être guidé dans ces démarches* » écrit-il. Tenu à la neutralité sentimentale, le préfet répond sans trop de lyrisme à cette émouvante lettre, qu'il « *a lue avec attention* » : adressez-vous « *directement et simultanément au Commissariat aux affaires juives et aux Services d'Alsace-Lorraine* » à Paris. Il aurait pu, certes, charger ses services d'une telle tâche mais, pour banale et administrative qu'elle soit, la démarche qu'il recommande semble indiquer qu'il la pense susceptible de « *donner satisfaction* » au professeur. À l'automne 1941, cet échange, sinon chaleureux, du moins aimable, du premier représentant dans le département d'un état antisémite avec un Juif lui demandant conseil pour annuler son exclusion, doit-il être lu comme une hypocrite échappatoire ou faut-il y voir un signe de distance avec l'idéologie officielle ? ²

L'exclusion sociale des Juifs, leur spoliation, correspond aussi à la volonté allemande, activement relayée ensuite par le Commissariat aux questions juives, et résumée par la formule des occupants en novembre 1940 : « *supprimer définitivement toute influence juive dans l'économie française* ». Il s'agit alors de recenser d'une part les *entreprises* -sociétés, commerces, ateliers-, d'autre part les *biens* -maisons, propriétés foncières- de façon à ce qu'aucun Juif ne puisse plus posséder quoi que ce soit. Le mot « *aryanisation* » entre dans le vocabulaire administratif.

En février 1941, en réponse à une circulaire de la Délégation du Gouvernement français en territoire occupé, le « *bureau des affaires juives* » de la préfecture expose les mesures prises en Loir-et-Cher quant à « *l'aryanisation* » des 11 entreprises juives recensées. La première, *La Closerie des oiseaux* à Blois-Les Grouets, une exploitation agricole « *ravagée par la guerre* », est occupée par les Allemands et ne produit plus rien : elle est rabaissée au rang de « *bien juif* ». La deuxième, une société de commerce et d'industrie du bois, récente, n'a jamais fonctionné -de toute façon elle est passée sous le contrôle d'un seul administrateur non juif : elle est donc de fait « *aryanisée* ». Les huit suivantes, commerces de tissu

¹ Démarche d'ailleurs vaine : le secrétariat d'Etat sollicité répond que la question est à l'étude... - ADLC 4 W 241

² Ce courrier figure dans ADLC 4 W 241 / Jean Meyer n'obtient pas sa réintégration ; lui et son épouse quittent Blois en juin 1942 (« *subitement* » la veille de la remise des « *étoiles de David* », indique le commissaire de police)

et d'habillement à Romorantin et à Contres, sont confiées à des « *commissaires-gérants* » que le préfet a dû lui-même choisir : ils sont chargés de les liquider ou de les vendre à des « *aryens* ». La dernière, la « *Société civile immobilière de Marcilly en Gault* », partagée entre un « *aryen* » et un Juif, est en voie de liquidation. Quant à la « *Tannerie de Mondoubleau* », son expropriation avait été, dès août 1940, réalisée par les Allemands qui en avaient confié la gérance à l'ancien chef de fabrication, Adolphe Boh. L'objectif poursuivi – l'élimination des propriétaires juifs- est annoncé très avancé en octobre 1941, mais la complexité des mutations, qui doivent au surplus être validées par les occupants, les rendent moins expéditives qu'espéré par les bureaux antisémites du CGQJ : les opérations se poursuivent en 1942 et 1943.

Les « *biens juifs* » dont la « *loi* » de juin 1941 oblige la déclaration par leurs propriétaires sont recensés avec la même précision, que ce soient les actions de sociétés et les sommes détenues sur des comptes bancaires ou des propriétés immobilières. Comme tout ce qui affecte les personnes, toutes ces informations économiques sont rédigées dans le style habituel des courriers administratifs qui prohibe toute expression personnelle et s'en tient au factuel. Au total, en Loir-et-Cher, une trentaine de biens -9 entreprises, 16 immeubles, 6 biens mobiliers- sont ainsi mis en vente ou « *liquidés* ». A cette spoliation s'ajoutent :

- une « *cotisation* » obligatoire créée par une « *loi* » de novembre 1941 ;
- et l' « *amende* » d'1 milliard imposée le 14 décembre 1941 par les Allemands.

Cette double opération était confiée à un organisme créé par le CGQJ et censée représenter la « *communauté juive auprès des pouvoirs publics* » : l'Union Générale des Israélites de France (UGIF) -les Juifs étant ainsi amenés à se spolier eux-mêmes au profit des occupants et de Vichy...¹

UNE BANALE ROUTINE ADMINISTRATIVE

Interdire aux Juifs toute fonction publique, qu'elle soit professionnelle, élective ou de représentation, impliquait un processus de déclarations individuelles par tous ceux qui en étaient détenteurs, et pouvaient se trouver en contact avec le public -du préfet au jardinier de la préfecture, des directeurs des services et organismes départementaux à leurs subordonnés les plus humbles, des maires aux fossoyeurs municipaux, des commissaires de police aux agents de circulation. Les archives conservent ainsi des centaines de formulaires, chacun étant conduit à certifier que ni ses ascendants ni son conjoint n'étaient ou ne sont juifs -à moins que le maire ou le chef de service réponde pour tous leurs employés. C'est dire que le processus antisémite n'a pu rester confidentiel, y compris dans un département si peu concerné par une « *question juive* ». Les archives ne conservent évidemment que des traces écrites et il est aisé de comprendre qu'un fonctionnaire à ce moment de l'histoire ait pu renoncer à toute contestation. Il reste que sur la masse de personnes appelées à appliquer le statut ou à se certifier non-juives, un seul exprime un avis -sous la forme d'une nette approbation-, le Dr Schützenberger, médecin-directeur de l'Hôpital

¹ ADLC 1375 W 88

Psychiatrique départemental, : « *il m'a paru évident que les lois éliminant des administrations les indésirables, s'appliquaient aux emplois d'internes des hôpitaux psychiatriques, c'est pourquoi depuis juillet 1940 j'ai systématiquement éliminé, lors de la vacance d'un poste d'interne, toutes les candidatures d'étudiants ou de docteur en médecine qui n'étaient pas de nationalité française ou qui étaient juifs.* »¹

Cette sorte d'unanimité silencieuse est en phase avec les rapports rédigés par les gendarmes, les policiers -en particulier RG- sur l'opinion publique et repris par les préfets successifs. Jusqu'à l'été 1942, le sujet n'est que rarement abordé et chaque fois pour signaler une réaction favorable aux mesures prises par Vichy contre les Juifs – « *les mesures contre les juifs sont toujours favorablement accueillies* » en septembre 1941 et « *le décret récemment pris comportant déchéance des parlementaires juifs a été accueilli avec faveur* » en novembre 1941. On ne trouve trace d'aucun commentaire lors de la publication des statuts des Juifs en octobre 40 comme en juin 41 : les services préfectoraux ont appliqué ces « lois » comme doivent le faire des fonctionnaires.

Ni les employés en charge des « affaires juives », ni les policiers, ni les gendarmes, ni les élus locaux du département ou leurs secrétaires de mairie n'affichent un antisémitisme tel que celui de Schützenberger, ni d'ailleurs, en général, une opinion sur l'antisémitisme d'état. Par une éthique professionnelle enracinée sous la III^{ème} République, ils obéissent à leur hiérarchie et donc, dans ce domaine, aux directives du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), lequel, outre sa volonté de servir l'antisémitisme de l'« État Français », est soumis, par obligation d'armistice, aux ordonnances et instructions allemandes : l'application des mesures antisémites relève de la routine administrative la plus banale. Comme il n'existe -ne peut exister- aucune forme d'expression ouverte autre que la parole officielle -et c'était déjà le cas avant la guerre-, chaque fonctionnaire, au rang qui est le sien, ne peut à la fois obéir à sa hiérarchie et la contester hors de son travail. Aucun laxisme n'est donc de mise, ni yeux fermés sur d'éventuels manquements aux règlements, français ou allemands, ni encore moins de bienveillance : la banalité administrative appelle le sérieux voire le zèle. Quand le Directeur de l'aryanisation économique s'étonne par deux fois, en septembre 1942, de n'avoir reçu aucun dossier du Loir-et-Cher, le préfet lui-même note que le service responsable de la tâche ne fonctionne pas « *suffisamment vite et bien* », et son Secrétaire général, après un premier commentaire agacé², tance le chef de la 1^{ère} division : « *ce n'est pas la première fois que je vois des rappels. Quel est le responsable de ce service ?* » ...³

Dans les exemples qui suivent -pris parmi beaucoup d'autres- aucun autre souci n'apparaît que celui de respecter des règles transmises pour exécution par la hiérarchie : le chef de bureau rédige le courrier que son chef de division attend. Les instructions du CGQJ sont, elles, clairement marquées par l'antisémitisme de l'institution quand ceux de la préfecture s'en tiennent à la lettre des instructions, y compris d'ailleurs dans le choix d'un vocabulaire propre à l'époque : quand les Allemands désignent des « *juden* », les administrateurs français préfèrent

¹ Courrier du 24 février 1942 - ADLC 4 W 241

² « *Mais pourquoi ne répond-on pas ?* » écrit-il sur le courrier du 23 septembre - ADLC 1375 W 87

³ -id.- Notes manuscrites sur un courrier du 25 septembre 1942

fréquemment le mot « israélite » ; il est admis que les Juifs appartiennent à une « race » et quand son avocat plaide pour « Monsieur_Dystelman », le rédacteur de l'arrêté préfectoral nomme « *le Juif polonais Dystelman* » ; de façon analogue le « *nommé Visocekas* » du commissaire de police devient le « *juif Visocekas* » dans l'arrêté d'internement...

En avril 1943, le chef de bureau responsable des « *questions juives* » est alerté par ses collègues du service « *étrangers* » : une Polonaise réfugiée à Savigny-sur-Braye, avec son fils mineur est « *de race juive* », ne l'a pas déclaré et n'a pas « *sollicité l'insigne spécial* » -l'étoile jaune. Le sous-préfet de Vendôme est donc prié¹ de régler la question et de s'enquérir des « *motifs* » pour lesquels ces personnes ne se seraient pas conformées aux « *obligations imposées aux Juifs* ». En juin 1943, à la suite du recensement des enfants juifs dans les établissements scolaires du département, le même chef de bureau pointe une contradiction entre la liste établie par l'inspecteur d'académie le 28 mai et une note du maire de Selles-sur-Cher le 7 juin : le premier déclare 2 enfants, le second, aucun. Ce dernier se défend : oui, 2 pupilles de l'Assistance publique de la Seine fréquentent l'école mais, à part « *des noms à consonnance juive* »² , « *rien ne peut laisser présumer qu'ils sont de race juive* ». Il faut alors remonter au service central de l'Assistance à Paris pour confirmer que le père disparu de ces enfants est bien « *d'origine israélite turque* ».³ Quand la Feldkommandantur de Saint-Gervais interpelle le préfet sur la « *race* » du directeur de l'école de Pontlevoy, le rédacteur des « *questions juives* » interroge l'intéressé avec la politesse administrative la plus banale : « *j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si vous êtes israélite ou de descendance israélite. Veuillez...* ».⁴

Lus trois quarts de siècle après leur rédaction, ces formules heurtent inévitablement des sensibilités radicalement différentes, alors qu'en 1943, elles ne faisaient qu'exprimer la banale démarche administrative d'un fonctionnaire consciencieux. Le même apparent détachement marque la réponse du chef du bureau des « *questions juives* » à Haïm Lévy, qui « *se trouve dans l'angoisse* », fin avril 1944 : requis par les Allemands sur l'île d'Origny, il n'a plus de nouvelles de sa femme et de ses trois enfants, que des « *agents des troupes d'occupations* » sont venus chercher fin février. Le maire de Saint-Dyé, leur résidence forcée, ignore leur sort et conseille de s'adresser à la préfecture. La citation in extenso du texte rédigé le 13 mai 1944 par le chef de bureau illustre cette absence totale d'empathie propre à tout courrier administratif: « *En réponse à votre lettre du 11 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre femme et vos trois enfants arrêtés par les autorités allemandes ont été conduits au début de mai, après un séjour de quelques jours à la maison d'arrêt de Blois, au camp de Drancy (Seine). Agréez...* »⁵

Les critères de reconnaissance des Juifs étant établis par des textes - ordonnances allemandes et « loi » française - il convient de les respecter, et de

¹ Le brouillon comporte la mention « *dans un délai aussi court que possible* » barrée.

² Souligné dans le texte

³ On trouve ces documents dans ADLC 1375 W 86

⁴-Demande à laquelle répond, agacé, Emile David, le directeur qui « *déclare à nouveau et sur l'honneur et fermement* » qu'il n'est pas juif... ADLC 1375 W 86

⁵-ADLC 1375 W 86 Le brouillon porte le nom du rédacteur et de la dactylo.

savoir détecter les inévitables fraudes : au maire de Mer qui s'interroge en octobre 1941 sur « *les moyens de reconnaître si une personne est juive* » et qui s'inquiète du « *risque d'attester à faux* », le préfet -toujours sous la plume d'un chef de bureau- recommande d'être « *très prudent dans la délivrance de certificats raciaux* », car « *l'intéressé a pu se faire inscrire dans un autre département et posséder 2 cartes d'identité* »¹... « *Il n'y a pas à ma connaissance de Juifs dans notre commune* » affirme le maire des Montils, en réponse à une circulaire préfectorale du 4 septembre 1941 qui reprenait l'ordre allemand de saisie des postes TSF juifs. Cependant, un Parisien possédant une résidence dans sa commune éveille un doute : demandez-lui sa carte d'identité, lui répond le Secrétaire Général de la préfecture, et vérifiez si « *la mention « JUIF » à l'encre rouge* » y figure -sinon, demandez-lui d'attester, par écrit, qu'il « *est de race aryenne* »². Ce cachet « *Juif* » en rouge, exigé par une ordonnance allemande d'octobre 1940 -et qu'une « loi » de Vichy confirme en décembre 1942- fait l'objet de deux injonctions de la Kreisskommandantur Blois-Vendôme les 10 et 23 octobre 1941, la seconde accusatoire : « *cette ordonnance n'a pas été observée dans beaucoup de cas* ». « *Le décret du 7-10-40 du Chef de l'Armée en France a été parfaitement appliqué. Toutes les cartes d'identité des juifs portent le cachet rouge* », répond le préfet. Il serait vain de rechercher dans de pareilles réponses autre chose que le souci d'affirmer la bonne marche de l'administration française, souligné ici par l'adverbe « *parfaitement* », quand le mot « *appliqué* » aurait sans doute suffi. Comme dans l'exemple précédent, la forme de l'expression respecte alors les critères de la mission administrative, quand le fond apparaîtra plus tard infâme.

MARQUER

Le port d'un « *insigne spécial* », l'étoile jaune, pour les Juifs de la zone occupée -et ce, dès l'âge de 6 ans- est la plus visible et la plus humiliante mesure antisémite imposée par les occupants dans leur 8ème ordonnance du 28 mai 1942³. Le faible nombre de personnes alors recensées en Loir-et-Cher -94- limite certes fortement l'impact dans le département, d'autant que la trentaine de condamnations prononcées par le Tribunal militaire allemand pour non-port de cet « *insigne* » indique une vraie résistance à la mesure. Mais la dispersion dans une trentaine de communes -écoles comprises- renforce, elle, sa visibilité. Là encore, il n'existe aucune trace dans les archives de réactions dans la population non juive à une mesure aussi stigmatisante, rien donc qui puisse fournir une indication sur l'opinion loir-et-chérienne à propos de ce marquage.

La circulaire préfectorale au Commandant de la gendarmerie et aux trois commissaires de police, à qui est confiée l'exécution, s'en tient, comme chaque fois,

¹-ADLC 1375 W 85

²-Id. Déclaration effectivement faite le 26 septembre 1941. Ce cachet « Juif » en rouge, exigé par une ordonnance allemande d'octobre 1940 -et qu'une « loi » de Vichy confirme en décembre 1942- fait l'objet d'un rappel de la Kreisskommandantur Blois-Vendôme en octobre 1941 qui accuse : « *cette ordonnance n'a pas été observée dans beaucoup de cas* ». La réponse préfectorale est cette fois rapide : « *le décret a été parfaitement appliqué. Toutes les cartes d'identité des juifs portent le cachet rouge* ».

³-le texte figure dans ADLC 1375 W 86

à l'exposé strict de la mission : vous remettrez 3 exemplaires de l'« *insigne spécial* » aux personnes dont la liste est jointe, sans oublier de prélever un point sur la carte de rationnement textile. Le brouillon, fortement raturé, signale « *M. l'Ambassadeur de France, Secrétaire d'État auprès du Chef du Gouvernement, Délégué Général du Gouvernement Français dans les territoires occupés* » comme « *prescrivant, à partir du 7 juin 1942, le port, par les Juifs, d'un insigne spécial* ». Le membre de phrase intercalé : « *à laquelle est jointe une copie de l'ordonnance du Commandant en chef des forces militaires en France* » est barré et ne figure donc pas dans la circulaire adressée aux forces de l'ordre. Ainsi rédigée, l'injonction allemande disparaît et se retrouve donc attribuée à l'autorité française, accentuant, aux yeux des victimes et sans doute aussi du reste de la population, la confusion entre décideur et exécutant. C'est d'ailleurs tout naturellement vers le préfet que [trois des personnes concernées se tournent pour demander à être dispensées de la mesure.](#)

Deux femmes âgées de Romorantin évoquent ainsi la « *si pénible blessure imposée à notre amour-propre* » et comptent sur la « *bonté* » et la « *haute protection* » préfectorale. Un Vendômois fait état du « *siècle et demi* » d'ancêtres français, de la Légion d'Honneur de son grand-oncle et de son père, « *mort pour la France* », de son propre statut de « *pupille de la nation* ». Il n'a « *jamais opté pour la religion juive* », aussi demande-t-il « *l'avis favorable* » du préfet pour que lui soit épargnée « *la vexation morale très pénible de [se] sentir ainsi marqué et montré du doigt comme ayant une tare* ». Or, à ces suppliques dans lesquelles se lisent la détresse et la révolte, les services préfectoraux ne peuvent que répondre ce que leur administration en France occupée leur a indiqué : voyez avec les Allemands...¹

UNE SOCIÉTÉ EN PHASE AVEC L'EXCLUSION DES JUIFS ?

La banalité administrative n'est pas seulement de mise dans les administrations publiques : notaires, banquiers, Chambre de Commerce et simples particuliers obéissent aux nouvelles prescriptions allemandes et françaises sans que soient détectables une réserve ou une opposition, pas plus qu'une approbation. Le Crédit Agricole de Blois, par exemple, se plie sans souci aux interdictions de transaction frappant les Juifs : son directeur certifie qu'il « *ne compte aucun sociétaire juif et ne fait aucune opération avec eux* ». Le Directeur Général, nouvellement nommé, des Chaussures Rousset souligne « tous non juifs » après avoir donné la liste des nouveaux administrateurs, et ajoute qu'« *aucun membre de la direction actuelle n'est juif* » : cette insistance est bien entendu rendue nécessaire par les mesures obligatoires des Allemands et des autorités françaises -elle n'en sonne pas moins comme un aveu de soumission².

Un conflit entre un propriétaire et son locataire, exposé dans une requête d'un avoué blésois au préfet, vient crûment éclairer le climat de l'époque. Le premier

¹ Ces courriers d'Alice Houlman - Renée Kahn et d'André Weidenbach sont dans ADLC 1375 W 86 ainsi que la demande d'instructions auprès de la Délégation de Vichy à Paris mais les réponses aux requérants n'y figurent pas

² Le courrier d'Emile Lejeune, directeur technique devenu directeur général, est dans ADLC 1375 W 88

possède une maison à Onzain, louée au second qui n'a pas réglé « 8 trimestres » de loyer, et se trouve condamné de ce fait en mars 1942 à l'expulsion et à la saisie de son mobilier. Or, ce locataire a fait un appel « *manifestement dilatoire* » du jugement et le préfet a suspendu l'expulsion. Le propriétaire ainsi lésé doublement, demande à ce que le mobilier soit vendu pour trouver un nouveau locataire. Le conflit ne serait que banal si le locataire n'était pas, écrit le chef du 2^{ème} bureau, « *ressortissant roumain, de race juive* » et interné comme tel au « *camp de concentration à Drancy* » -l'appel « *manifestement dilatoire* » prend ici tout son sens... Ni le propriétaire, ni son avoué, ni personne ne peut savoir à ce moment-là que Drancy n'est pour un Juif que la première étape vers un autre camp -d'extermination, celui-là. Le propriétaire entend, légitimement, récupérer son bien : quoi de plus banal que de faire appel à la justice ?¹

« *Le Juif Epstein Isaac est parti sans autorisation de son domicile pour une destination inconnue* » relève le chef de la sûreté allemande d'Orléans, il convient donc de saisir ses biens et de les garder dans un local approprié. Le maire de Saint-Romain-sur-Cher répond aimablement (« *Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Commandant, à l'assurance de mes sentiments dévoués* ») qu'il a bien fait le travail. Mais, s'inquiète-t-il, qui va payer la journée du charretier et des deux hommes chargés du déménagement ? C'est cette banale mais nécessaire demande qui entraîne une démarche préfectorale -toujours le 2^{ème} bureau des questions juives- auprès du Directeur général de l'aryanisation économique...²

Les 2 exemples qui suivent montrent à quel point une partie de la société loir-et-chérienne et de la sphère administrative est au mieux insensible au sort de la population juive, tout en s'efforçant de respecter les formes juridiques du temps.

En août 1941, le préfet est saisi du cas d'un agent immobilier parisien mais résidant à Vendôme : « *le Juif Maurice Kahn continuerait à exercer sa profession* », avertit le service du CGQJ en zone occupée chargé des administrateurs provisoires, qui tient le renseignement du MBF -le commandement militaire allemand en France- lequel a dû être destinataire d'une dénonciation. Le sous-préfet de Vendôme, après enquête des RG, confirme l'information : « *M. Maurice Kahn continue à exercer (...) sa profession de marchand de biens* ». Et de décrire la manière fourbe utilisé par Kahn, « *d'origine juive* », pour « *réaliser des affaires importantes* » -dissimulation de son nom en « *Canne* », et discrétion : « *il n'assiste jamais à la conclusion des accords* » ... Tout cela est « *en contravention des prescriptions allemandes* » et de la « *loi* » française du 2 juin 1941 : un Juif ne peut plus avoir la moindre activité commerciale. La « *gravité* » des faits nécessite, ordonne le CGQJ à Paris, un internement immédiat -que le Chef du Bureau des Affaires juives de la préfecture avait d'ailleurs bien anticipé : une note manuscrite de son Chef de Division sur le courrier parisien lui en accorde le bénéfice (« *M. Legret, votre thèse se trouve confirmée* »).

¹ L'avoué blésois est Henry Bourreau. Le Commissariat Général aux Questions Juives consulté répond qu'une circulaire du 1 avril 1942 interdit la mise aux enchères de mobilier juif. « *vu M. Bourreau - attendre* » figure sur un brouillon de lettre - ADLC 1375 W 85

² Le directeur répond qu'il faut voir avec les Allemands... - ADLC 1375 W 85

En dépit de ses protestations, Maurice Kahn sera donc interné « *au camp des israélites de Pithiviers* ». Le jour de son arrestation, le 11 octobre 1941, il adresse un courrier respectueux mais énergique, selon ses propres termes, et chargé d'un désespoir accusateur : « *J'ai donné 8 ans au service de mon pays, j'ai 65 ans, je n'ai qu'un regret : au lieu de mes blessures reçues au service du pays en 1914, ne pas être « mort pour la France* ». Le 23 octobre, le préfet, calé sur sa mission au service de l'État Français, justifie sa décision d'internement -dont il attribue la paternité au CGQJ- avec les arguments du nouveau droit : des « *déroptions* » existent dans la « *législation* » française mais vous ne pouvez pas en bénéficier, d'autant que les Allemands les refusent. Mais, en fin de compte, le Tribunal de Vendôme donne raison à Maurice Kahn le 27 janvier 1942 : il n'a enfreint ni la « *loi* » française ni les ordonnances allemandes. Alors, libéré ? Oui, mais seulement le 11 mai 1942 : il a fallu remonter la hiérarchie, saisir le CGQJ, attendre son accord, demander l'autorisation aux Allemands, rédiger un nouvel arrêté, obtenir du préfet du Loiret, dont dépend le « *camp pour israélites de Pithiviers* », un arrêté semblable. Les services blésois ont fait leur travail aussi bien pour l'internement que pour la libération, avec peut-être un peu plus d'attention pour cette dernière. Est-ce ce que veut croire Kahn, une semaine après son retour à Vendôme -et près de 7 mois après une arrestation reconnue sans justification ? « *Je n'ignore rien de la procédure qui a abouti à ma libération, et je sais notamment que vous avez bien voulu donner un avis favorable. J'ai donc à cœur de vous en remercier bien vivement* » ...

Le second exemple met moins en scène l'administration préfectorale que la population elle-même. Fin juillet 1942, à Nouan-sur-Loire et Saint-Laurent-des-Eaux, un Parisien retiré dans sa propriété -dans laquelle il vient depuis 25 ans ! - se plaint auprès du préfet d'un « *certain ostracisme de la part des habitants du pays* » : « *partout à peu près sans exception* », on le croit « *israélite* », au point que son marchand de bois de chauffage habituel refuse, en 1941, de lui en fournir : pas question de « *vendre du bois à un Juif* » ... Lui-même et les habitants du village sont bien conscients « *non seulement des ennuis qui résultent [d'être Juif], mais de ceux beaucoup plus graves qui peuvent survenir* » et c'est pourquoi il demande une enquête. Le préfet en charge « *confidentiellement* » les RG mais, dans un milieu aussi étroit, elle « *ne passe pas inaperçue* ». Après avoir vérifié, tout de même, que le plaignant n'était effectivement pas juif -lui et son épouse sont, certificats de baptême à l'appui, « *bons catholiques* » - l'inspecteur auxiliaire a interrogé le vendeur de bois et les « *autorités locales* ». Le premier déclare n'avoir rien su d'un défaut de vente ni de la rumeur, mais pour le bois refusé précédemment « *à un Juif* », on pensera à ce monsieur « *bien estimé* » ... L'inspecteur ne peut toutefois dissimuler que les secondes confirment la rumeur et il conclut, comme celui qui s'en estime victime, que les maires devraient bien dire à leurs administrés que le couple parisien est « *de race aryenne* » et de « *religion catholique* » ... Qu'une telle communication soit devenue nécessaire est révélateur d'un climat de suspicion, voire de rejet, dans des villages où la présence juive n'avait été que brève puisque les deux seuls « *israélites* » qui y avaient séjourné 3 ou 4 mois, un jeune couple parisien employé chez un agriculteur, avaient été arrêtés par la police allemande en juillet ou août 1942.

INDIFFÉRENCE ? COMPASSION ? RÉSISTANCE ?

Il faut cependant apprécier prudemment cette apparente indifférence administrative et sociale au sort des Juifs. Le faible nombre de personnes concernées -de surcroît étrangères au département-, à une époque dominée par des difficultés de tous ordres, les rendait invisibles au sein d'une société déjà peu bienveillante. Le sort des prisonniers et à partir de 1943 des « réfractaires » préoccupait bien davantage.

S'agissant de l'administration, le temps de réaction parfois long des services préfectoraux aux injonctions des occupants et de leur tutelle -délégation de Vichy pour la France occupée, Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ)- n'est-il qu'un exemple d'une insuffisance professionnelle déjà fustigée par le préfet et son secrétaire général ? Une simple conséquence des difficultés et lenteurs des communications ? Une surcharge de travail et le peu d'intérêt de l'administration loir-et-chérienne, le tout lié au faible nombre d'entreprises et de personnes concernées ? Ou faut-il croire ce que Guilpin, administrateur provisoire de biens juifs attribue, dans un mémoire en défense du 17 mai 1945, à « *l'esprit de la « Résistance » alors naissante, c'est-à-dire freinage voire même sabotage au maximum des ordonnances allemandes* » ?

A la circulaire du 15 décembre 1940, qui fixe les conditions et délais de nomination des commissaires-gérants des entreprises juives saisies, la préfecture du Loir-et-Cher a répondu, comme indiqué plus haut, le 7 février 1941. Deux mois s'écoulaient encore entre la circulaire du Secrétaire d'État sur la résidence des Juifs et celle du préfet aux maires. Et quand, le 21 juin 1941, le Contrôle des administrateurs provisoires ordonne la création d'un « *service spécial* », le Loir-et-Cher accuse réception le 7 août... Déjà évoqué plus haut, le principal administrateur provisoire, nommé par le préfet pour préparer la vente des grands domaines solognots possédés par des Juifs, ne fournit alors guère d'indications sur son orientation, sinon peut-être, dans un courrier du 1 juillet 1942, les guillemets dont il entoure le mot « *aryanisation* », comme s'il souhaitait prendre de la distance avec le vocabulaire antisémite officiel. Est-ce son peu d'empressement à finaliser les ventes et son insistance à souligner le refus des propriétaires juifs de « *vendre à l'amiable* » leurs biens, qui lui valent un rappel à l'ordre du CGQJ -lequel lui « *exprime son vif désir de voir activer l' « aryanisation » des affaires en Loir-et-Cher* » ?

Existe-t-il des éléments qui accréditent en Loir-et-Cher ce que le CGQJ dénonce vivement : la connivence d'acheteurs de biens juifs « *aryanisés* », ou même celle des administrateurs provisoires, avec les propriétaires spoliés ? Dans une circulaire du 29 juin 1942, le Directeur du service de contrôle des administrateurs provisoires exige des enquêtes pour assurer que « *la présence d'éléments représentant le ou les juifs, ou présentant des connexions avec lui* », bref, « *l'influence juive* », soit « *éliminée totalement et définitivement* ». Il faut croire que cette exigence a manqué d'efficacité car un an plus tard, le 1 juin 1943, le Directeur général de l'aryanisation économique constate que « *certain administrateurs provisoires (...) seraient manifestement sous influence juive* » ... Pour le Loir-et-

Cher, rien ne permet de détecter, dans les nombreuses offres d'achat de biens ou d'entreprise juives parvenues à la préfecture, des « *connivences* » avec les propriétaires spoliés. Les acheteurs potentiels, particuliers ou bureaux d'affaires, semblent avant tout attirés par un nouveau marché prometteur -les Juifs étant réputés riches... La précision de certaines demandes, en termes de lieux ou de spécialités, peut toutefois alimenter les soupçons du CGQJ -tel négociant de Seine-et-Marne qui, par exemple, recherche un « *fonds de nouveautés-tissus-confection (...)* dans un gros bourg ou chef-lieu de canton », évoque-t-il, par hasard, « La belle fermière », propriété de Salomon Jankelowitz, en cours « *d'aryanisation* », « *grosse maison de confection qui alimente le canton de Contres* »¹ ?

Confronté au cours de l'été 42 à la vague d'arrestations de Juifs qui cherchent à gagner la zone non occupée, le préfet Bussière a alors l'occasion d'éprouver la détermination allemande quand il cherche à appliquer la politique « *purement française* »² de Vichy. Le 26 juin 1942, la feldgendarmérie de Blois exige que 3 policiers français « *accompagnent* » des gendarmes allemands pour arrêter 4 jeunes Juifs, lesquels, « *sans autres précisions* » sont dirigés le lendemain sur Orléans. [La lettre que le préfet adresse à son supérieur](#), le préfet régional d'Orléans, illustre à la fois la volonté du régime de sauvegarder une souveraineté et le peu de cas que font les Allemands de cette prétention...

Trois des victimes sont des jeunes femmes de 20 et 30 ans, allemandes ou « *apatrides* », la 4^{ème}, un jeune homme d'à peine 18 ans, Français de naissance, fils de commerçants d'origine sarroise, naturalisés Français. Nécessairement en phase avec l'idéologie du régime, le préfet « *admet que les autorités d'occupation puissent posséder des motifs de prendre des mesures de police* » à l'égard des trois Allemandes, mais s'insurge contre l'arrestation du Français. Bien qu'il affirme ne pas connaître la « *raison valable* » de ces arrestations, il ne peut évidemment l'ignorer : à ses yeux, un Juif français est d'abord Français, les autres, Allemandes, sont juives - la xénophobie officielle, non dite ici, l'emporte sur l'antisémitisme. Le préfet a lui-même rédigé le brouillon de la lettre et on devine une colère froide dans une autre de ses questions : est-il normal que des policiers français soient amenés à arrêter sur ordre allemand des civils français ? Une part des illusions du régime repose dans ce courrier : quelle que soit la volonté de ses serviteurs -et on sait par ailleurs que chez ce préfet au moins, elle n'était pas au service des occupants- la « *souveraineté* » française restait soumise aux intérêts allemands, en l'occurrence, s'agissant des Juifs, nazis.³

¹ Dépossédé, Salomon Jankelowitz est devenu ouvrier agricole et gagne la zone non occupée en mai 1942. Ses enfants, restés à Contres, sont arrêtés en juillet 1942 et déportés. Le commissaire-gérant chargé de la vente, Bergère, très collaborationniste, acquiert l'affaire (il est tué à Blois au cours d'un bombardement en 1944)

² L'expression revient souvent dans les discours de Vichy...

³ ADLC 1375 W 69 Le préfet a accompagné la famille dans ses recherches avec chaleur mais lui-même se heurte au cynisme des occupants : la sûreté (le SD) allemande lui répond qu'elle ne peut répondre à toutes les demandes des Juifs, celles-ci étant trop nombreuses ! En réalité, le jeune Lion est déporté dès le 28 juin 1942 -alors que le préfet assure à son père, le 16 juillet, « qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter sur le sort de votre fils » (une première frappe, barrée, assurait même qu'il était « *en bonne santé* » ... La famille Lion quitte « *définitivement* » Blois au cours de l'été 1942.

En octobre 1942, le même préfet intervient, directement cette fois, auprès du commandant de la Sipo d'Orléans. L'arrestation d'une famille entière de 6 personnes à Onzain est, précise-t-il, injustifiée pour 3 d'entre elles : une femme « *française, aryenne et catholique* » et ses deux enfants, nés en France -et de citer « *la loi du 10 août 1927* » garantissant le droit du sol. Dans ce cas encore, le préfet peut constater la vanité de ses arguments : si les Allemands concèdent que la femme peut être libérée, ils le renvoient à une autre « *loi* » française, celle du 2 juin 1941, pour les 2 enfants. Deux ans après le premier « *statut* », l'exclusion des Juifs a d'ailleurs été si intégrée, si banalisée, que le chef de la famille arrêtée sur ordre de la Kommandantur, « *a tenu* » à déclarer aux gendarmes français : « *J'admets mon arrestation comme juif, ainsi que celle de mes parents, mais je proteste contre celle de ma femme et de mes enfants qui sont de nationalité française et ariens* » ... Le courrier qu'il adresse de la prison de Blois au chef de la 1^{ère} division de la préfecture -celle des « *questions juives* » - n'est pas seulement émouvant dans le fatalisme et le désarroi de son auteur quand il renouvelle la déclaration faite aux gendarmes d'Onzain : « *si donc on arrête les Juifs sans distinction, qu'on relâche donc les non-juifs* ». Il est aussi révélateur de l'attente des Juifs de France -de leurs illusions dira-t-on plus tard : en dépit des « *lois* » antisémites, lui continue de croire à l'efficacité du soutien de l'administration française aux Français : « *je suis absolument certain que vous pourriez faire quelque chose pour nous* » et « *excusez la grande liberté que j'ai prise en m'adressant à vous, mais je ne vois pas d'autre moyen pour éviter à ma femme et à mes enfants un calvaire dont je ne vois pas la fin* ». Ettelin, le chef de division ainsi sollicité, a-t-il répondu à la supplique – « *le temps presse* » lui a écrit Edgar Licht ? Les archives ne conservent que la trace des interventions -vaines- en faveur des 2 enfants -et des démarches de la propriétaire pour récupérer le logement occupé par la famille Licht à Onzain, auquel les Allemands avaient apposé des scellés.¹

1942 : UN TOURNANT COMPASSIONNEL ?

125 personnes ont été touchées par la répression antisémite en Loir-et-Cher², répression pour l'essentiel allemande puisque, outre les 3 révocations de fonctionnaires déjà évoquées, l'administration française n'intervient que dans 5 internements de « *personnes de race juive de nationalité étrangère* », les 13 avril et 22 octobre 1943³.

La plupart de ces victimes étaient réfugiées ou essayaient de passer en zone non occupée. Internées à Pithiviers, Beaune-la-Rolande ou Drancy sur l'ordre des « *autorités d'occupation* » -feldgendarmerie, sicherheitspolizei-SD- avant leur

¹ ADLC 1375 W 86 - 1375 W 69 - La famille Licht a été déportée -à l'exception, semble-t-il, de l'épouse reconnue « aryenne ». Les deux enfants avaient d'abord été « *conduits par un agent* » à l'Hôtel-Dieu de Blois - ADLC 1375 W 49. Ils sont cités par Klarsfeld dans « *Le mémorial des enfants juifs déportés de France* », page 308, convoi n° 59 du 2 septembre 1943

² Ce nombre ne comprend pas les internés au « *camp de Juifs* » de Lamotte-Beuvron

³ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1943 comporte une bizarrerie sinon une erreur : est noté interné, M. Vaillant, inspecteur du travail. Or ce dernier signe les rapports mensuels de son service les 22 novembre 1943 et 2 mai 1944... Voir ADLC 1375 W 19...

déportation dans un camp d'extermination, elles laissent peu de traces dans les archives départementales en dehors de listes établies après-guerre : les occupants se contentent d'aviser les autorités françaises afin qu'elles exécutent les condamnations et les transferts d'une prison à un camp, et Préfet ou procureur de la République doivent ainsi assumer la répression sans en connaître l'issue.

Nombre d'arrestations et/ou de sanctions touchant des Juifs	1940	1941	1942	1943	1944
	3	4	82	17	19

C'est au cours de l'été 1942 que les occupants organisent la répression antisémite la plus radicale -comme en témoigne le tableau. Les 2 paragraphes ci-dessous figurent sur les rapports de juin-juillet -celui du préfet Bussièrè- et d'août -celui du commissaire des RG Leboutet- après les « rafles » qui marquent les esprits.¹

Rapport mensuel du préfet au ministre secrétaire d'état à Vichy – 4 août 1942

« Quant aux arrestations des juifs qui ont eu lieu dans toute la zone occupée et plus particulièrement à Paris, elles ont soulevé la réprobation et l'indignation générale. Certes les juifs ne bénéficient d'aucune réelle sympathie. Mais les procédés employés à leur égard sont jugés inhumains et inacceptables. Ils ont provoqué indiscutablement une nouvelle vague de haine profonde contre l'occupant, contre laquelle il s'avère difficile de lutter. »

Rapport mensuel des Renseignements généraux à l'Intendant régional de police d'Orléans -24 août 1942

« Les juifs sont très peu nombreux en Loir-et-Cher.

Les mesures prises contre eux, comme celles prises contre les Français (arrestations, déportations, refus d'ausweis pour circuler d'une zone à l'autre) ne sont pas toujours bien comprises par l'opinion. Ces sanctions froissent les sentiments humanitaires des gens qui, sans soutenir ces catégories de personnes, sont pris de compassion et leur tressent la palme du martyr. »

Les deux confirment certes une forme d'indifférence ou d'antisémitisme latent alors dominant dans la société française –« *les juifs ne bénéficient d'aucune réelle sympathie* »; mais ils insistent surtout sur ce qui a « *troublé l'esprit des populations* » avec les mots très forts du préfet, qui traduisent peut-être ses propres sentiments : mettre les Juifs (sans majuscule chez Bussièrè comme chez Leboutet...) en marge du corps social n'était, somme toute, pas anormal, comme relevant de ce qui, à ce

¹ Ces rapports figurent dans ADLC 1375 W 4 pour celui du Préfet et 1375 W 46 pour celui des RG

moment, était considéré comme la « loi » française –et était même « favorablement accueilli » comme noté plus haut. Mais le marquage avec « l'étoile de David » et le retentissement des « rafles », autour de la ligne de démarcation que nombre de Juifs parisiens tentent de franchir à l'été 1942, rendaient plus visible une communauté jusqu'alors ignorée : sur les arrestations de Juifs identifiées pour le Loir-et-Cher en archives, près des deux tiers sont opérées cette année-là, en particulier 55 rien qu'en juillet-août.

A Montrichard, dans la nuit du 31 juillet au 1 août, des policiers allemands - accompagnés d'un inspecteur de police français- arrêtent 9 personnes dans les hôtels (5 femmes, 2 enfants, 2 hommes). Toutes sont transférées à Pithiviers¹ pour être déportées en Allemagne -une des 2 fillettes est indiquée par le « Mémorial des enfants juifs déportés » dans le convoi 24 du 26 août 1942². Dans les jours qui suivent, les douaniers allemands, renforcés pour la circonstance, multiplient les contrôles et les arrestations de celles et ceux -Juifs ou non- qui tentent de passer clandestinement la ligne de démarcation. À l'échelle d'un chef-lieu de canton de 2700 habitants, une répression de cette importance ne pouvait rester inaperçue. Pas plus que les arrestations de « Juifs polonais », en particulier le 13 juillet 1942 dans des villages comme Danzé ou Villiers.

Pas plus non plus, sans doute, que la massive utilisation de gendarmes français en 1942 : 20 gendarmes et 1 officier sont requis par le préfet, sur ordre allemand, le 26 juillet, pour assurer le transfert des internés juifs du camp de Lamotte-Beuvron à celui de Pithiviers ; 29 gendarmes et 1 lieutenant doivent se rendre à Pithiviers le 30 août pour « la conduite des Juifs » jusqu'à la frontière allemande, ce déplacement étant prévu pour 3 jours³. Le sens du mot « déportation » -comme d'ailleurs celui de « camp de concentration » - n'est certes pas à ce moment-là le même que celui compris plus tard -en tout cas, pour les Juifs Français. Mais il est déjà porteur de peur et son emploi pour désigner le transfert des Juifs de Pithiviers vers l'Allemagne, indique bien que le préfet et le commissaire, s'ils ignorent évidemment la tragédie du génocide, connaissent une partie de la suite de ces rafles. La dernière phrase préfectorale – « une nouvelle vague de haine profonde contre l'occupant » - est sans ambiguïté quant à la responsabilité de l'opération : pour Bussière, les Allemands la portent entièrement. Si la garde et les transferts sont opérés par des gendarmes français, si des arrestations sont faites avec la participation ou même la seule présence passive de policiers français -comme à Montrichard - c'est que les autorités françaises sont contraintes d'appliquer les clauses de l'armistice et l'ensemble des prescriptions issues de la collaboration. D'ailleurs pour calmer peut-être les tourments préfectoraux, une instruction du Secrétaire général pour la police précise : « en pareil cas, il convient d'opérer le transfert prescrit [par les Allemands] mais de s'abstenir de sanctionner l'internement

¹ Le rapport de gendarmerie daté du 12 août 1942 qui signale ces arrestations ainsi que celles des jours suivants figure dans ADLC 1375 W 76

² Serge Klarsfeld « La Shoah en France » - éditions Fayard

³ Ces nombres sont à apprécier en fonction de celui des gendarmes dans le département : 178 -ce qui donne 1 gendarme sur 6 requis ! Le « transfèrement » de Pithiviers à la frontière allemande est confirmé par le capitaine commandant la gendarmerie en Loir-et-Cher le 30 août 1942 - ADLC 1375 W 87

*par un arrêté » -faites, mais ne l'écrivez pas...¹ Placés dans une situation sans doute douloureuse, avec l'alternative impossible aux yeux des plus nombreux - service ou démission- préfet, fonctionnaires préfectoraux, policiers et gendarmes ont donc dû se résoudre à seconder des opérations jugées « *inhumaines et inacceptables* » par eux-mêmes : même s'ils ne sont qu'exécutants, on comprend qu'ils tiennent à en rejeter la responsabilité.*

LE SILENCE DE LA MÉMOIRE

Comme observé précédemment, l'intervention du préfet en faveur de Juifs français était somme toute en phase avec l'idéologie xénophobe officielle. L'était-elle avec la société loir-et-chérienne ? Ni le régime ni, surtout, les occupants ne toléraient la moindre manifestation : tracts, inscriptions, sifflets et autres paroles dans une salle de cinéma obscure déclenchaient enquêtes et parfois arrestations. Mais rien de tout cela n'a de rapport avec la persécution des Juifs. Dans les tracts distribués au cours de l'occupation, deux, en novembre 1940, d'ailleurs peut-être non diffusés en Loir-et-Cher, et un, en juin 1941, reçu par le Directeur des Postes qui le transmet au préfet, dénoncent l'antisémitisme. Pour les deux premiers -l'un du parti communiste, l'autre d'un groupe non identifié d'« *anarchistes révolutionnaires* »- l'antisémitisme « *excite la haine de race* » pour « *diviser les travailleurs* », victimes des « *trusts* » responsables de la guerre, d'ailleurs aussi bien juifs que non juifs ; pour les deux, les Juifs sont des victimes de « *la réaction capitaliste* » qui porte la responsabilité de « *la tragédie sanglante actuelle* ». Nettement démarqués de la propagande officielle, ils n'en donnent pas moins une lecture politique et sociale de l'antisémitisme sans s'arrêter à sa seule nature essentiellement raciste : « *ne faisons pas de différence entre les capitalistes catholiques, juifs, protestants ou libre-penseurs* » précise même une consigne aux responsables des cellules communistes². Signé d'un « *groupe de femmes et d'enfants juifs* », le tract, reçu par le directeur des postes début juin 1941, dénonce la première grande rafle de Juifs « *étrangers* » le 14 mai précédent à Paris - mais remis au préfet, il n'a pas eu de lecteur en Loir-et-Cher³. Il est de toute façon douteux que ces papiers aient pu contredire auprès de la population les rapports policiers et préfectoraux qui soulignent le peu de sympathie dont bénéficiaient les Juifs. Dans une société rurale rendue encore plus fermée par les circonstances, le silence des archives ne reflète pas que la chappe de peur : il peut aussi être interprété comme un signe d'indifférence pour le sort de gens lointains.

Ne sont visibles que les arrestations et condamnations par le tribunal militaire allemand de personnes prises à aider le passage de la ligne de démarcation : sur la

¹ Instruction du Préfet régional d'Orléans au préfet du Loir-et-Cher, 7 mai 1942 - ADLC 1375 W 34

² Les 19 pages de ces « instructions » ont été saisies par la police (française) en septembre 1940 - ADLC 1375 W 91

³ Il s'agit de la « rafle du billet vert ». Près de 4000 personnes convoquées dans les commissariats pour « vérification d'identité » furent arrêtées et transférées dans les camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande. ADLC 1375 W 52

cinquantaine de cas, trois sont cités d' « hébergement de Juifs », par un hôtelier de Montrichard, ou d' « aide à déménagement interdit pour les juifs... » -encore s'agit-il dans un cas de juger une femme ayant aidé son mari, tous deux venant de Paris ¹... Bien entendu, la clandestinité limite notre connaissance : des passages en zone non occupée ont été réussis -parfois contre paiement² sans générer de récits, hormis des allusions de caractère général sur une « aide aux Juifs » sans autres précisions. Pour saisir des réactions de la société -avec toutes les déformations, tous les biais des mémoires- il faut donc se tourner vers les déclarations post-libération, par exemple dans les dossiers de demande du statut de Combattant Volontaire de la Résistance, où les récits abondent, que ce soit ceux des demandeurs ou ceux des attestataires. Or, là aussi la moisson est maigre : 7 dossiers seulement -sur près de 2300 ! - font état d'une aide à une personne juive -hébergement dans un cas, « aide à médecin juif » et passage de la ligne de démarcation dans deux autres³.

Deux administrateurs provisoires de « biens juifs », la libération venue, ont été confrontés à une procédure d'épuration. Le plus important, Bernard Guilpin, déjà évoqué, avait été arrêté deux fois, en avril 1942 et septembre 1943, par les occupants, pour des motifs liés à son activité entre les deux zones et à sa fonction de « liquidateur de biens juifs ». Il argue de cette double condamnation et de sa détestation « des boches » pour demander un « quitus » dont il soumet le texte au préfet en mai 1945 : il n'a accepté de se charger de la vente du domaine de l'Écluse, à La Ferté-Imbault, que pour répondre au « désir » de son propriétaire « israélite », « un ami » ; son administration de « presque tous les immeubles israélites du Loir-et-Cher » s'est faite « dans l'esprit de la « Résistance » alors naissante, c'est-à-dire freinage, voire même sabotage au maximum des ordonnances allemandes » ; de surcroît, il n'y a rien gagné -ou presque : 11 308 F sur la seule vente de l'Écluse... Dans son texte, Guilpin ne retient que sa volonté de « saboter au maximum les ordonnances allemandes » mais il omet la mention de « biens juifs » ... Gabriel Delaunay, le préfet, accorde ce quitus en juin 1945 dans des termes beaucoup moins enthousiastes : l'attitude de Guilpin « n'appelle aucune observation ni reproche » se contente-t-il d'écrire, sans mentionner, il faut le noter, une quelconque attitude résistante au service de Juifs⁴. Le seul condamné -10 ans de dégradation nationale- est Adolphe Boh, nommé gérant de la Tannerie de Mondoubleau par les Allemands en 1940 : son dossier étant lesté d'une accusation de « propagande intense pour le travail en Allemagne », il échoue, lui, à convaincre la Chambre Civique d'avoir provoqué une « vente fictive » de l'entreprise, avec le soutien de l'épouse du propriétaire juif⁵.

Dans la « notice individuelle » qu'il rédige pour la Commission chargée d'épurer la préfecture en novembre 1944, comme dans le long mémoire écrit en mai 1949 pour soutenir sa candidature au titre de Combattant Volontaire de la

¹ Jugement de juillet 1942 - ADLC 1375 W 69

² Le cas est signalé à Montrichard par le Comité Local de Libération - ADLC 1375 W 164

³ Dans la sous série 1693 W . Seuls 4 des postulants obtiennent satisfaction.

⁴ Condamnations dans ADLC 1375 W 68 et 70 - En tout cas, le quitus préfectoral vaut à l'ex- « administrateur de biens juifs » un classement sans suite. ADLC - dossiers individuels d'épuration sans suite 1375 W 164

⁵ Dossiers individuels d'épuration 1375 W 143

Résistance, René Charbonnier, chef de la 2^{ème} division de la préfecture pendant l'occupation, ne dit mot de la question juive dont son 2^{ème} Bureau a eu la charge jusqu'en 1942. Parmi les fonctionnaires qu'il cite comme « *des camarades sûrs* », ne figure pas le chef du 2^{ème} Bureau de la 1^{ère} Division, chargé ensuite des « *questions juives* » et rédacteur à ce titre de quantité de notes et circulaires telles qu'évoquées plus haut : Gérard Graveau. Résistant pourtant lui aussi, dans un autre mouvement il est vrai, il est tout aussi muet sur ce sujet qu'il devait pourtant bien connaître. Muet également, Jacques Legret, chef du bureau rédacteur des rapports sur l'aryanisation des entreprises juives évoqués plus haut et premier responsable chargé des « *affaires juives* ». Primo-rédacteurs des nombreux ordres, correspondances et circulaires pour les « *questions* » et « *affaires* » juives, ils ne sont ni l'un ni l'autre les signataires finaux – préfet, secrétaire général, chefs de division : comme le souligne le second, la libération venue, dans sa « notice individuelle » : « *fonctionnaire subalterne, je n'avais à entretenir aucun rapport direct avec Vichy* ». La formule vaut pour les « *rapports directs* » avec les Allemands... Dit autrement : j'obéissais à mes chefs et je n'avais pas à savoir si eux obéissaient à Vichy -et aux Allemands... Notons enfin que devant la Commission d'épuration de la préfecture, un seul employé, un chef de bureau sans rapport avec les « *questions juives* », indique pour sa défense une « *aide à un médecin juif interné* »¹.

Cependant, il convient de tempérer quelque peu cette apparente indifférence de la société locale. L'antisémitisme affirmé du médecin-directeur de l'Hôpital psychiatrique excepté, les archives ne conservent qu'un seul courrier dirigé contre des juifs -encore s'agit-il de dénoncer leur « *propagande chuchotée pour les anglais et pour De Gaulle* »². La formule précédemment relevée « *il m'est signalé...* » utilisée maintes fois par le chef du Bureau des affaires juives de la préfecture suggère certes d'autres dénonciations mais elles ne figurent pas dans les fonds classés. Sont en revanche connues les 43 personnes honorées en Loir-et-Cher par le Mémorial Yad Vashem du titre de « *Juste parmi les Nations* »³. S'il paraît faible, ce nombre, rapporté à la population départementale est comparable voire supérieur à celui des départements occupés voisins⁴. Les archives administratives ou policières sont bien sûr muettes sur ce sujet, seulement renseigné par les notices mémorielles qui accompagnent chaque nom sur le site ajpn.org. Mais, en général, l'authenticité des actes accomplis par ces « *Justes* » pour héberger, secourir ou aider des Juifs n'est pas discutable, attestés qu'ils sont, même très longtemps plus tard, par des témoignages « *concordants* » de personnes ainsi épargnées⁵. Environ 80, parmi lesquelles de nombreux enfants présentés ou vus comme des « *petits parisiens* », auraient ainsi pu échapper à la répression allemande dans 17 communes, avec parfois, l'affirmation de silence complice de voisins, d'instituteurs ou de maires. Il faut

¹ Le témoignage de Gérard Graveau, promu à la Libération successivement (et rapidement) chef de division, secrétaire général et sous-préfet se trouve dans 1693 W 4. La notice de Jacques Legret est dans ADLC 1375 W 135-136

² Courrier évoqué plus haut du régisseur du domaine de La Chesnaie à Chailles adressé au préfet le 20 avril 1941 - ADLC 1375 W 52

³ En réalité 22 couples ou familles.

⁴ 1 Juste pour 5600 habitants en Loir-et-Cher - 1 pour 10 000 dans le Loiret ou l'Eure-et-Loir, 1 pour 5000 en Sarthe

⁵ Les titres ont été attribués de 1973 à 2012 -La source unique de ce paragraphe est le site ajpn.org

sans doute ajouter à ce nombre celui d'enfants accueillis sous une identité dissimulée et qui n'ont pas, plus tard, accompli une démarche de reconnaissance.

La plupart des Juifs déportés, à partir d'une arrestation initiale en Loir-et-Cher, n'étaient que de passage ou de présence récente. Le faible nombre de Juifs identifiés comme tels et résidents de longue date dans le département peut expliquer que ne constituent pas alors une préoccupation particulière leur exclusion de toute vie professionnelle et sociale par le régime ou les mesures de répression allemande qui les ont frappés de si criminelle façon. Le nombre de Juifs déportés de ce fait -plus d'une centaine- est comparable voire supérieur à celui d'autres catégories de victimes (résistants, communistes...), sans oublier -ce que nous savons aujourd'hui- que la destination vers les camps d'extermination leur était spécifique. Mais ce n'est pas ce que la mémoire a retenu. Existe-t-il en Loir-et-Cher, par exemple, des monuments, stèles ou lieux consacrés à la répression des Juifs ? Une seule plaque, posée à Blois au début des années 2000, signale « *Clément Lévy, enfant juif né à Vendôme (...) gazé à Auschwitz le 30/03/1944* ». Nulle part ailleurs n'a été installé un souvenir de pierre, ni à Authon -les 4 membres de la famille Boschernitzan : Christian 1 an, Fanny 14 ans, Josée 5 ans et leur mère, Clara-, ni à Onzain – 5 membres de la famille Licht : Denise, 10 ans, Jean-Paul, 4 ans, leur père et leurs grands-parents-, ni à Montrichard -9 arrestations en une nuit- ni à Saint-Dyé -4 membres de la famille Lévy (outre Clément, à peine 4 ans, sa sœur Renée 9 ans, son frère Albert, 8 ans et leur mère Ida), ni à Saint-Claude-de-Diray -4 membres de la famille Eidelman (Moïse, sa fille Sarah, son fils Henri et la petite Liliane, 4 ans et demi)...

En Loir-et-Cher, le sort des Juifs a pu « *froisser les sentiments humanitaires* » comme le note le commissaire Leboutet -lui-même très tôt honoré du titre de Juste- ou même « *soulever la réprobation et l'indignation générale* » selon le préfet Bussière. Il n'a pas fait Histoire.